



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°23/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de La 4 - « Vidéoclick » (S.A. BTV) pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgium Television SA. (BTV) au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex « YTV S.A. ») a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB5 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle entrée en vigueur le 18 février 2004. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section Ière et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

La S.A. BTV a modifié en date du 6 septembre 2006 la dénomination du service AB5 en la dénomination La 4 et en date du 3 avril 2007 la dénomination La 4 en la dénomination Videoclick.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis de manière complète les informations requises.

Après vérification, le Collège constate que pour le service La 4, dénommé désormais « Vidéoclick » par l'éditeur, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion, ainsi que prévu par l'article 46 du même décret.



CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10.000.000 et 15.000.000 €

L'éditeur déclare avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat.

Les modalités de cette forme de contribution doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur, conformément à l'article 41§1, alinéa 3 du décret sur la radiodiffusion.

L'éditeur déclare qu'il avait trouvé un accord avec l'Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF), mais que à ce jour, cette convention « tripartite » n'a toujours pas pu être signée, la Ministre de l'Audiovisuel ayant, pour sa part, refusé de conclure avec l'éditeur.

L'éditeur a assigné le Gouvernement de la Communauté française en ce dossier. Par jugement du 7 mai 2007, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a dit pour droit que la Communauté française a commis une faute en subordonnant son accord sur les termes de la convention à conclure entre parties à la signature d'une transaction dont l'objet était totalement étranger à l'application de l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que cette convention devait mettre en œuvre.

Le jugement précité a en outre relevé l'impossibilité d'une reprise du texte initial de la convention et a donc enjoint la Communauté française de reprendre des négociations en vue d'établir une convention qui fixera les modalités selon lesquelles la S.A. BTV devra contribuer, à l'avenir, à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles de manière à remplir ses obligations tant pour la période du 1^{er} janvier 2004 à ce jour que pour les années à venir.

Le jugement condamne en outre l'éditeur à un versement au Centre du Cinéma du montant de 16.149,47 euros représentant le reliquat d'investissement de l'exercice 2003. Estimant que ce montant devait être incorporé- en raison de l'admission du report de ce reliquat sur l'exercice suivant – dans le montant total des contributions à verser en



vertu de la convention à venir, l'éditeur a, sur ce point, fait appel de la décision. La Communauté française a, quant à elle, également relevé appel de cette décision.

L'éditeur déclare que ce reliquat de l'année 2003 fait l'objet d'un cantonnement judiciaire dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

L'éditeur conclut n'avoir pas été en mesure de procéder – à défaut de convention fixant les modalités de cette contribution – à des investissements en coproductions pour l'exercice 2007, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté.

L'éditeur déclare que dans l'attente de parvenir à une solution négociée, en exécution du jugement du 7 mai 2007, avoir provisionné dans ses comptes l'intégralité des contributions dues à ce jour pour les exercices 2004 à 2007 :

- en 2005 : 284.927 € ;
- en 2006 : 177.096,37 €
- en 2007 : 270.292,28 €.

Après vérification, le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2007 s'élève à 1,8% du chiffre d'affaires brut 2006 (11 771 517, 75 €), soit un montant de 211 887, 31 €.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2008 s'élève à 12.429.310,04 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmation musicale sur son service et que l'obligation est non applicable.



Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

L'éditeur déclare cette obligation non applicable, étant donné que le service ne diffuse pas d'œuvres, mais uniquement des vidéos postées sur le site www.videoclick.com, d'une durée moyenne de 30 secondes, et dont l'origine des auteurs est non identifiable.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que cette obligation est non applicable au service.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 42.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

L'éditeur déclare les obligations de l'article 43 non applicables à son service, étant donné qu'il n'y a pas de diffusion d'œuvres, mais uniquement des vidéos postées sur le site www.videoclick.com.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 43.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.



L'éditeur déclare 25, 2 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice pour l'ensemble de ses services.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Aucun programme d'information n'a été diffusé sur aucun des services de l'éditeur.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de leurs structures de propriétés et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.



DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur ne transmet aucune preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits, garantissant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins durant l'exercice.

Il déclare dans un second temps, suite à une question du CSA, que s'agissant des accords avec les ayants droits, il convient de noter que :

1. la société BTV est liée par contrat avec les principales sociétés de gestion collective ;
2. les conditions particulières et générales auxquelles adhèrent les internautes lorsqu'ils déposent leur vidéo prévoient une autorisation expresse de diffusion sur tout support et notamment pour la télévision.

Considérant les informations portées à sa connaissance quant à l'existence de différents litiges, le Collège se déclare attentif à un règlement adéquat de la rémunération du droit d'auteur.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur ne communique aucune information relative à la protection des mineurs sur les trois services qu'il édite, hormis les tableaux statistiques relatifs à la signalétique utilisée durant l'échantillon (uniquement le tableau concernant les programmes hors fiction, JT et publicité pour le service « Videoclick »).



L'éditeur déclare dans un second temps que les rares éléments vidéos pouvant présenter un caractère érotique sont diffusés avec une signalétique « moins de seize ans » entre minuit et cinq heures du matin et que ces éléments ne représentent pas plus de 6% des programmes diffusés.

L'éditeur déclare également que les responsables éditoriaux sont particulièrement attentifs à ce qu'aucun élément de programme ne puisse choquer les spectateurs, inciter à des discriminations ou à des comportements dangereux ou inciviques.

Enfin, l'éditeur déclare qu'aucun élément de programme de caractère violent ou pornographique n'est diffusé sur Vidéoclick. Dès lors que des vidéos à caractère pornographique seraient déposées sur le site Vidéoclick, aucune de ces dernières ne seraient diffusées sur la chaîne de télévision. En outre, si des éléments à caractère pornographique devaient être déposés sur le site Internet, ils en sont en principe immédiatement retirés. La société BTV exerce un contrôle éditorial particulièrement strict sur les contenus diffusés.

Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas respecté les mesures prévues par l'arrêté du gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs en ce qui concerne les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur déclare les obligations de l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion non applicables, étant donné qu'il déclare ne pas diffuser de publicité et de téléachat.

L'éditeur déclare dans un second temps que s'agissant de la diffusion de certains et rares clips publicitaires, il s'agit principalement de clips destinés à d'autres territoires ou de clips anciens et qu'en aucun cas il ne s'agit d'opérations publicitaires. Selon l'éditeur, il a été décidé de ne plus diffuser de tels clips.



Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 20.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Vidéoclick, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française et d'indépendance et transparence.

Pour le service Vidéoclick, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise, le Collège constate que l'éditeur a provisionné la totalité du montant de sa contribution pour l'exercice 2007.

Pour le service Vidéoclick, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion, ainsi que prévu par l'article 46 du même décret.

Considérant les informations portées à sa connaissance quant à l'existence de différents litiges, le Collège se déclare attentif à un règlement adéquat de la rémunération du droit d'auteur.

BTV n'a en outre pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 20.

Pour le service Vidéoclick, BTV n'a pas respecté les mesures prévues par l'arrêté du gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2008